

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
applicables à la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers
exploitée par la société TRISALID à Saran

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 autorisant la société TRISALID à poursuivre l'exploitation de la plateforme de traitement et de maturation des mâchefers de SARAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation aux Meilleurs Techniques Disponibles publiées dans le BREF WI (incinération de déchets) reçu en préfecture le 19 mars 2021, complété le 16 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen de ne plus rejeter d'eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux percolant à travers les mâchefers au réseau d'eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux percolant à travers les mâchefers seront réutilisées à 100 % dans le process de l'UTOM voisin ;

Considérant que ce recyclage des eaux potentiellement polluées du site dans le process de l'UTOM voisin permettra d'améliorer la qualité des rejets aqueux de l'UTOM ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen, afin de réduire les émissions diffuses de poussières, que les voiries soient balayées et qu'un nettoyage hebdomadaire des équipements soit réalisé ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen, afin de réduire les émissions diffuses de poussières, qu'en cas de vents forts, le responsable du site peut arrêter l'activité de la plateforme de traitement et de maturation des mâchefers ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen, qu'en cas de sources majeures identifiées dans les résultats de l'étude d'identification des sources des émissions de poussières suivant la norme EN-15445 (ou équivalent), il mette à jour son plan d'action contre les poussières et étudie les dispositifs qu'il est possible de mettre en œuvre sur le site afin de réduire les émissions diffuses de poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRISALID, dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée 45770 SARAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sises sur le territoire de la commune de SARAN, à l'adresse précitée (coordonnées Lambert II étendu X = 564 657 m et Y = 2 328 642 m).

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

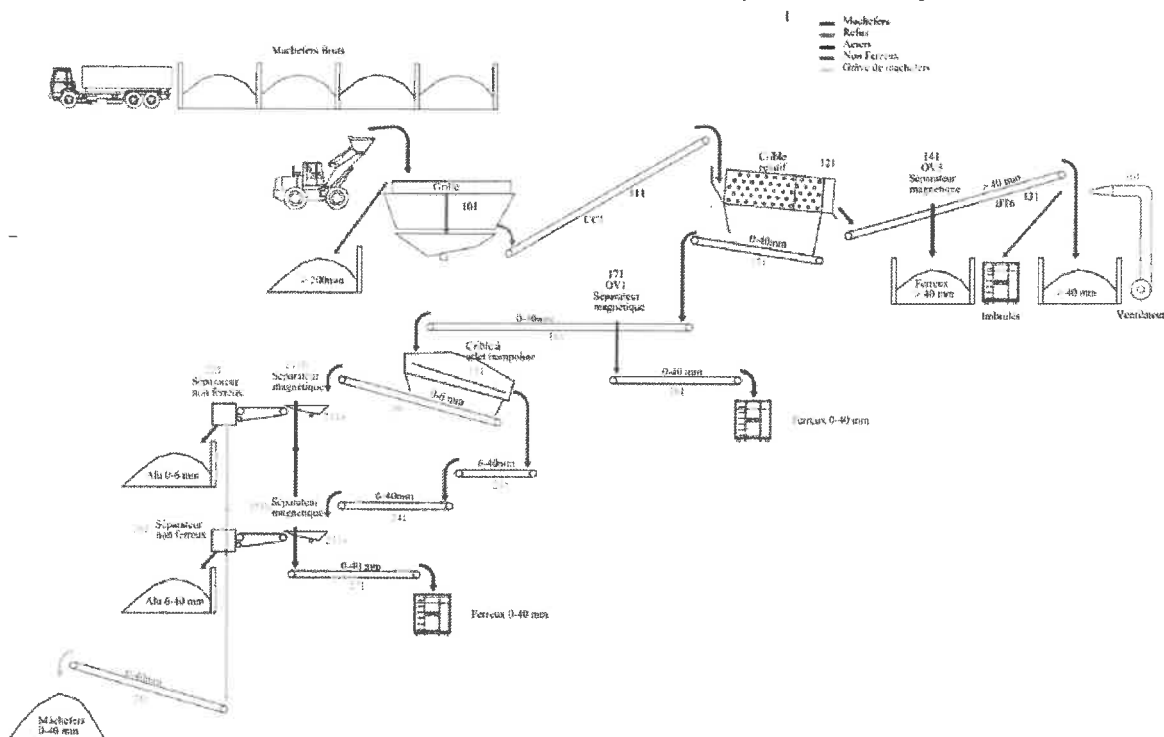
Article 3 : Description des installations

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site :
 - un bâtiment d'exploitation et social,
 - une voie de desserte munie d'un pont-bascule,
 - une cuve de confinement enterrée d'une capacité de 30 m³ non-alimentée,

- un bassin de confinement d'un volume de 550 m³ disposant d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment de déshuilage, d'une capacité de traitement minimale de 4 L/s.
- Sur la partie ouest de la plateforme : une zone de stockage répartie de la façon suivante :
 - 1 dalle de stockage des mâchefers : 5 600 tonnes représentant un volume de 4 680 m³,
 - 1 dalle de stockage de mâchefers + ferreux + non-ferreux + refus : 5 150 tonnes représentant un volume de 4 300 m³,
 - 5 box couverts, de capacité unitaire de 2 200 tonnes représentant un volume de 1 890 m³ soit au total 11 000 tonnes (9 450 m³),
- sur la partie est de la plateforme :
 - un box de stockage des refus : 50 m³,
 - une zone de traitement des mâchefers comprenant : une trémie d'alimentation et une grille basculante, des bandes transporteuses, un trommel (0/40 mm et > 40 mm), un ventilateur équipé d'un silencieux, un crible à effet trampoline, une soufflerie, des séparateurs magnétiques (overband et courant de Foucault), un équipement de tri des matériaux ferreux ainsi que des convoyeurs mobiles



Le site fonctionne de 7 h à 18 h et 5 j/7.

Le plan du site est présent en annexe 1.

Article 4 : réglementation applicable

L'article 1.7.1. de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

«

Date	Texte
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

Article 5 : Propreté

L'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Afin de réduire les émissions diffuses de poussières, les voiries sont balayées et un nettoyage hebdomadaire des équipements est réalisé. »

Article 6 : Émissions diffuses, risques d'envols de poussières

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les stockages d'éventuels produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- les imbrûlés sont stockés en bennes permettant de limiter leur envol ;*
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction ;*
 - en cas de vents forts, le responsable du site peut arrêter l'activité de la plateforme de traitement et de maturation des mâchefers.*

En cas de source(s) identifiée(s) dans les résultats de l'étude d'identification des sources des émissions de poussières suivant la norme EN-15445 (ou équivalent), l'exploitant devra, avant le 03 décembre 2023, mettre à jour son plan d'action contre les poussières et étudier les dispositifs qu'il est possible de mettre en œuvre sur le site afin de réduire les émissions diffuses de poussières. »

Article 7 : identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques provenant du local d'exploitation : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,*
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),*
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les voiries (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),*
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),*
- les eaux polluées : les eaux résiduaires d'origine industrielle correspondant à l'égouttage des eaux de constitution des mâchefers,*
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le bassin tampon de 450 m³ et le process de l'UTOM voisine. »*

Article 8 : localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, puis la Loire
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le réseau d'eau de process de l'UTOM voisin codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux percolant à travers les mâchefers et eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau d'eau de process de l'UTOM voisin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aucun, rejet interdit en milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Conditions de raccordement	Autorisation

»

Article 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé.

Article 10 : Eaux percolant à travers les mâchefers

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'ensemble des eaux percolant à travers les mâchefers sont collectées gravitairement et récupérées au sein du bassin de confinement de 550 m³ où elles subissent un traitement.

Ce bassin étanche de 550 m³ de stockage dispose d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment de déshuilage, d'une capacité de traitement minimale de 4 L/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux en sortie inférieure à 5 mg/L.

Ces eaux transitent par le bassin tampon de 450 m³ présent sur le site voisin de l'UTOM et sont utilisées dans le process de l'UTOM (régulation de niveau des maifrans et bêche tampon pour refroidissement des fours).

Les rejets liquides issus du traitement des mâchefers sont recyclés à 100 % au sein du process de l'UTOM voisin. Aucun rejet d'eaux percolant à travers les mâchefers n'est autorisé. »

Article 11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et récupérées au sein du bassin de confinement de 550 m³ où elles subissent un traitement.

Ce bassin étanche de 550 m³ de stockage dispose d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment de déshuilage, d'une capacité de traitement minimale de 4 L/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux en sortie inférieure à 5 mg/L.

Ces eaux transitent par le bassin tampon de 450 m³ présent sur le site de l'UTOM voisin et sont utilisées dans le process de l'UTOM (régulation de niveau des maifrans et bêche tampon pour refroidissement des fours).

Les rejets liquides issus du traitement des mâchefers (eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment) sont recyclés à 100 % au sein du process de l'UTOM voisin. Aucun rejet d'eau pluviales susceptibles d'être pollué n'est autorisé. »

Article 12 : Information aux tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

TITRE 2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

28 AVR. 2023

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

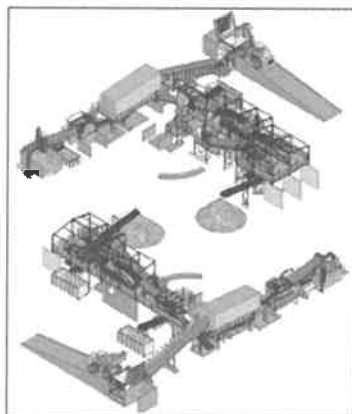
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

[illegible]

7

